

Motion 2122

relative à l'application rigoureuse de la nouvelle loi sur les parkings

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) du 22 mars 2012 (10816) entrée en vigueur le 23 mai 2012 ;
- le principe de compensation stipulé à l'article 7B de cette loi, en particulier l'instauration d'une offre de référence, ainsi que la tenue à jour d'un recensement de l'offre à usage public ;
- l'exigence « dans la mesure du possible » de la simultanéité de la compensation, à défaut sa prise en compte sur la base du recensement précité ;
- la volonté très clairement exprimée par le législateur de comprendre la compensation comme la suppression effective de places sur voirie en cas de création d'un parking en ouvrage à usage public et – en sens inverse – comme la création de nouvelles places, cas échéant en ouvrage à usage public, lors de la suppression de places sur voirie ;
- l'importance de l'offre de référence qui ne doit pas varier, sous réserve d'une entorse temporaire au principe de simultanéité ou de la création de places de stationnement pour de nouvelles infrastructures ou de nouveaux besoins (logements notamment) ;
- l'absence à ce jour de véritable recensement qui permettrait d'avoir une véritable référence (l'offre de référence de stationnement à usage public 2011 en particulier) pour définir l'application du principe ;
- les suppressions de places de stationnement prévues dans différents projets soumis à l'autorité depuis l'entrée en vigueur de cette loi, à la rue du Village-Suisse et dans le quartier de Rive ;
- l'application par l'autorité du principe de la compensation en prenant comme places compensatoires des places déjà existantes en ouvrage (respectivement parkings David-Dufour, des Finances, de Plainpalais, de St-Antoine) ;
- la diminution effective de l'offre de référence que cela induit ;

- les problèmes de logique chronologique que cela pose, puisque si le plan directeur du stationnement a été adopté par le Conseil d'Etat et que le Grand Conseil en a pris acte le 22 mars dernier, le plan d'actions en découlant, que le Conseil d'Etat doit établir préalablement à toute mesure organisationnelle, n'est pas encore connu ;
- la mise en consultation par le Conseil d'Etat du document « Mobilités 2030 - Stratégie multimodale pour Genève » qui mentionne explicitement le principe de compensation s'agissant de la suppression de places de stationnement sur voirie, mais en ajoutant, par rapport à la loi précitée, la possibilité d'y procéder cas échéant « dans un parking public présentant des réserves de capacité ou à réaliser ».

invite le Conseil d'Etat

- à surseoir à toute suppression de places de stationnement sur voirie tant que l'offre de référence de 2011 ne sera pas clairement établie ;
- à appliquer strictement le principe de compensation qui ne permet aucune diminution du nombre de places de stationnement figurant dans l'offre de référence, sauf de façon temporaire, à des conditions strictes ;
- à exclure de façon explicite toute possibilité de compensation de suppression de places de stationnement sur voirie avec des places existantes en ouvrage à usage public ;
- en toute hypothèse, à régler l'organisation du stationnement dans le plan directeur et dans le plan d'actions avant toute décision de suppression de places de stationnement sur voirie.